



Décision du Conseil d'Administration de CAFEI

Sélection des organisations de mise en œuvre pour le développement de projets de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) dans le cadre du Programme PSE du Bassin d'Approvisionnement de Kinshasa en RDC

Adoptée lors de la 26^{ème} Réunion du Conseil d'administration le 25.06.2025
EB.2025.27

Considérant :

- La [Déclaration de CAFEI](#) et le défi persistant de la perte de forêts et de la sécurité alimentaire en République Démocratique du Congo (RDC).
- La [stratégie-cadre nationale REDD+](#) de la RDC et la [lettre d'intention RDC-CAFEI 2021-2031](#), qui déclarent toutes deux que les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) sont "le cœur du système d'incitation pour la REDD+ en RDC.
- La feuille de route nationale pour le déploiement des PSE en RDC élaborée lors de la conférence interministérielle internationale sur le déploiement des PSE en Afrique centrale, qui s'est tenue à Kinshasa du 27 au 29 janvier 2025 .
- La volonté commune de CAFEI et du Gouvernement de la RDC d'initier un nouveau mécanisme de financement de projets basé sur des performances vérifiées et d'informer le développement d'un portefeuille ambitieux de projets de gestion durable des terres intégrant pleinement la nouvelle approche et les nouveaux outils du PSE.
- Le [mandat](#) reçu du Gouvernement de la RDC pour développer un Programme PSE pour le Bassin d'Approvisionnement de Kinshasa (PROBAK).
- La décision [EB.2025.20](#) (adoptée par courriel le 12.05.2025) concernant le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2025/01/RDC pour la sélection des organisations de mise en œuvre en vue de la formulation de projets dans le cadre du PROBAK en RDC.
- Les Manifestations d'Intérêt reçues le 4 juin 2025.
- L'opportunité d'étudier et de documenter l'impact des PSE sur (i) la réduction de la déforestation, (ii) la productivité agricole et (iii) la génération de revenus et la création d'emplois ;
- Les conflits en cours dans l'ouest de la RDC et la nécessité de sécuriser, autant que possible, les investissements réalisés sous forme de PSE.

Le Conseil d'administration de CAFI :

1. Approuve la sélection de (i) *Commun Fund for Commodities* (CFC), (ii) Enabel (l'Agence belge de développement), (iii) le Fonds mondial pour la nature (WWF) et (iv) *One Acre Fund* (OAF) en tant qu'organisations de mise en œuvre pour la formulation de projets dans le cadre du Programme PSE du Bassin d'Approvisionnement de Kinshasa (PROBAK) en RDC.
2. Demande au CFC d'élaborer un document de projet pour un montant allant jusqu'à 15 MUSD (quinze millions de dollars américains).
3. Demande à Enabel d'élaborer un document de projet en considérant deux propositions budgétaires, l'une de 15 MUSD (quinze millions de dollars américains) et l'autre de 25 MUSD (vingt-cinq millions de dollars américains).
4. Demande au WWF d'élaborer un document de projet en considérant deux propositions budgétaires, l'une de 15 MUSD (quinze millions de dollars américains) et l'autre de 25 MUSD (vingt-cinq millions de dollars américains).
5. Demande à OAF d'élaborer un document de projet, suivant les orientations qui seront fournies par le Secrétariat du CAFI, pour un montant allant jusqu'à 12 MUSD (douze millions de dollars américains).
6. Approuve la sélection de J-PAL (*Abdul Latif Jameel Poverty Action Lab* – un partenaire de recherche spécialisé et reconnu) pour concevoir une recherche-action expérimentale (i.e. essai contrôlé randomisé - *Randomized Controlled Trial* (RCT)) en parallèle de la formulation des projets PROBAK, afin d'optimiser l'efficacité des PSE en fonction des dynamiques locales ; l'objectif étant de tester différentes combinaisons d'incitations financières et d'évaluer leur impact sur (i) la réduction de la déforestation, (ii) la productivité agricole et (iii) la génération de revenus et la création d'emplois.
7. Demande à UNOPS de fournir un soutien financier allant jusqu'à 300 000 USD (trois cent mille dollars américains) à J-PAL pour la réalisation des activités mentionnées ci-dessus à travers une étude pilote préliminaire, conformément aux exigences et procédures du projet régional d'assistance technique de UNOPS approuvé par CAFI ; sur cette base, une décision relative à l'élaboration d'une proposition complète d'essai contrôlé randomisé (RCT) sera présentée au Conseil d'Administration.
8. Approuve la sélection d'*Interpeace* (un partenaire spécialisé et reconnu dans le domaine de la consolidation de la paix) pour développer un volet d'appui transversal à l'ensemble des projets PROBAK, contribuant à la prévention et à la résolution des conflits au-delà des niveaux locaux (par exemple, au niveau provincial ou national).
9. Demande à UNOPS de fournir un soutien financier allant jusqu'à 1 MUSD (un million de dollars américains) à *Interpeace* pour la réalisation des activités mentionnées ci-dessus,

conformément aux exigences et procédures du projet régional d'assistance technique de UNOPS approuvé par CAFI.

10. Demande que le Secrétariat CAFI travaille en collaboration avec J-PAL, *Interpeace* et UNOPS pour préparer les termes de référence des activités mentionnées ci-dessus.
11. Demande aux organisations de mise en œuvre de contextualiser pour la RDC le mécanisme PSE développé par CAFI au niveau régional, en parfaite coordination avec le Secrétariat CAFI et les représentants nationaux dûment désignés.
12. Demande aux organisations de mise en œuvre de veiller à ce qu'au minimum 70 % des coûts liés aux résultats techniques des projets soient sous forme de soutien direct aux agriculteurs et aux communautés (par exemple : espèces, bons, intrants et matériels agricoles) ; lorsque cela est possible, le suivi numérique du soutien fourni aux agriculteurs et aux communautés est à privilégier (par exemple : e-bons, paiements mobiles, etc.).
13. Souligne que les projets relevant du partenariat CAFI-RDC sont mis en œuvre par des organisations de mise en œuvre au nom du gouvernement, et que ces organisations doivent élaborer leurs propositions en étroite coordination et en synergie avec les autorités gouvernementales nationales et locales concernées.
14. Demande aux organisations de mise en œuvre, pour l'élaboration des documents de projet, de :
 - a) Utiliser le canevas de document de projet mis à jour fourni par le Secrétariat CAFI ;
 - b) Se conformer aux politiques de CAFI relatives à la programmation (e.g. la politique sur la budgétisation des projets, les lignes directrices de suivi-évaluation, la vérification indépendante, la politique relative à la programmation basée sur la performance pour les projets AFAT adoptée par la Décision [EB.2025.26](#)) ;
 - c) Assurer des synergies concrètes avec les projets et programmes existants dans la zone ciblée (financés par CAFI ou d'autres partenaires) ;
 - d) Veiller, dans la mesure du possible, à un alignement méthodologique du suivi des changements d'utilisation des terres avec l'étude régionale financée par CAFI sur les moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, ainsi qu'en ce qui concerne les études socio-économiques.
15. Rappelle que les organisations de mise en œuvre devront faire rapport sur les progrès réalisés par rapport aux indicateurs du cadre de résultats du CAFI, conformément aux lignes directrices et modèles du CAFI. En outre, elles devront fournir au CAFI tous les rapports et données (brutes et analysées) issus des enquêtes auprès des ménages et autres études de terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS) ainsi que les informations sur la manière dont leurs activités prennent en compte et respectent les garanties sociales et environnementales du CAFI.
16. Rappelle que la conception des projets doit accorder une attention particulière à : (i) l'inclusion du genre, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits humains et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits (en particulier en ce qui concerne le foncier), (iv) le suivi et l'apprentissage (tout en assurant un alignement fort avec le cadre de

résultats du CAFI), (v) l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l'analyse des opportunités de mise à l'échelle et des moyens pour y parvenir, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts (ainsi que des parties prenantes susceptibles de bénéficier ou de perdre du fait de l'initiative), (viii) l'utilisation de références et d'analyses locales concernant les bénéficiaires potentiels, les opportunités de marché et de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les limites et les risques, (ix) l'intégration claire et les interconnexions entre les différentes interventions proposées, (x) une stratégie de sortie/de durabilité claire, et (xi) une analyse et une gestion robustes des risques (y compris fonciers et liés aux incendies).

17. Rappelle que, tout en respectant leurs règles et procédures, les organisations de mise en œuvre s'engagent à appliquer une tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption, de l'exploitation et des abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité de genre et l'inclusion sociale ; et à utiliser des mécanismes de réclamation appropriés. En outre, les organisations de mise en œuvre s'engagent à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil, et doivent agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds Fiduciaire Multi-Partenaires du CAFI, conformément aux Termes de Référence du Fonds Fiduciaire du CAFI.
18. Souligne que la présente décision ne constitue pas une décision d'allocation de financement. Le financement sera approuvé sur la base des soumissions des organisations de mise en œuvre et conformément aux Termes de Référence du Fonds Fiduciaire.
19. Rappelle que l'enveloppe initiale allouée aux projets PROBAK est de 25 MUSD (vingt-cinq millions de dollars américains), et souligne que les montants finaux pour chaque projet seront déterminés en fonction de : (i) la présence de fournisseurs de services environnementaux dûment identifiés et répondant aux prérequis des PSE, (ii) une priorisation spatiale justifiée, (iii) des économies d'échelle démontrées, (iv) l'efficacité globale et le rapport qualité-prix (y compris les coûts unitaires par hectare), et (v) un éventuel cofinancement (pour lequel il est encouragé d'utiliser la politique relative à la programmation basée sur la performance dans les projets AFAT, adoptée par la Décision [EB.2025.26](#)).
20. Rappelle que cette décision est soumise à la non-objection du gouvernement de la RDC, communiquée par correspondance n°666/CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/JML/02/2025 en date du 4 juillet 2025.